



## **MUNICIPALITÉ DE MAYO**

### **AVIS PUBLIC**

**À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO,  
AVIS VOUS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :**

**QUE** dans le cadre de la procédure légale de révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil municipal a adopté, à sa séance du 5 octobre 2015, les deux (2) projets de règlements suivants :

- 1) *Projet de règlement de zonage, numéro 2016-03*
- 2) *Projet de règlement de lotissement, numéro 2016-04*

**QUE** suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 9 novembre 2015 sur les projets de règlements précités, le Conseil municipal a poursuivi la procédure légale en adoptant, à sa séance du 4 janvier 2016, les deux (2) règlements suivants :

- 1) **Règlement de zonage, numéro 2016-03**
- 2) **Règlement de lotissement, numéro 2016-04**

**QUE** ces nouveaux règlements, de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04, sont destinés à remplacer les règlements de zonage 2000-03 et de lotissement 2000-04 actuellement en vigueur;

**QUE** suite à l'expiration de la période pendant laquelle toute personne habile à voter du territoire de la municipalité pouvait demander à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des nouveaux règlements de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04 à l'égard du nouveau plan d'urbanisme adopté par le règlement 2016-01, ces nouveaux règlements de zonage et de lotissement ont été réputés conformes au plan d'urbanisme;

**QUE** ces nouveaux règlements de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04 doivent maintenant être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que l'exige la procédure légale de révision quinquennale prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;

**QUE** les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Mayo, peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre qui sera ouvert à cette fin;

**QUE** ce registre sera accessible de 9h à 19h le 30 mars 2016, au centre municipal de Mayo, sise au 20, chemin McAlendin, à Mayo;

**QUE** le nombre d'inscriptions requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu sur l'un ou l'autre des règlements de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04 est de 65 inscriptions par règlement;

**QU'EST** une personne habile à voter, ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité de Mayo, une personne qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption des règlements 2016-03 et 2016-04, soit le 4 janvier 2016 :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité de Mayo depuis au moins six (6) mois, ou être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité de Mayo;

- dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de s'inscrire au registre en leur nom ; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité;
- dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de s'inscrire au registre au nom de la personne morale; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception d'une copie de la résolution par la municipalité;
- dans tous les cas, la personne qui s'inscrit doit être majeure, de nationalité canadienne, ne pas être en curatelle et n'être frappée d'aucune incapacité de voter;

**QUE** les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le 31 mars 2016, à 11 h au centre municipal de Mayo, sise au 20, chemin McAlendin, à Mayo;

**QUE** si le nombre de 65 inscriptions au registre n'est pas atteint pour l'un des règlements, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**QUE** lorsque les nouveaux règlements de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter, la procédure légale de révision quinquennale prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* pourra se poursuivre jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements;

**QUE** ces nouveaux règlement de zonage 2016-03 et règlement de lotissement 2016-04, ainsi que les plans et les cartes qui en font partie, peuvent être consultés au centre municipal de Mayo, sise au 20, chemin McAlendin, à Mayo, pendant les heures ordinaires de bureau;

**QUE** le présent avis est affiché au centre municipal de Mayo et à au moins un autre endroit public sur le territoire municipal, conformément à l'article 431 du *Code municipal*.

**Donné à Mayo, Québec,  
Ce 22 mars 2016**

---

**Martin Cousineau, CPA, CMA**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**